AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-30x-00830 Référence de la demande : n°2021-00830-011-001

Dénomination du projet : ZAC du Plessis au Loroux-Bottereau

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44430 - Le Loroux-Bottereau.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation, déposée par Loire Atlantique Développement (SELA), concerne une ZAC de 60 hectares au Loroux-Bottereau créée en 2014 en zone agricole de bocage, incluant une entreprise (menuiserie industrielle Janneau) déjà localisée depuis longtemps sur ce site (se reporter à l'avis du CNPN du 25 mars 2022 pour l'historique de la ZAC et le non-respect de la démarche ERC avant le dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées seulement en 2021 après destruction d'une partie des habitats).

Dans son avis rendu le 25 mars 2022, le CNPN considérait notamment :

« - qu'aucune alternative au projet de ZAC n'est présentée, même si la présence initiale de l'entreprise Janneau était un atout (mais ne justifiant pas une ZAC six fois plus importante) ;
- que l'intérêt public majeur n'est justifié que par l'intérêt économique, malgré la non saturation de huit autres parcs d'activités et hôtels d'entreprises sur le territoire de cette Communauté de communes ;
- qu'il n'y a pas une description précise du linéaire et de la localisation des différents types de haies (arbustives, multistrates, proportion de têtards, intérêt faunistique) encore présents sur la ZAC ;
- qu'un gros effort d'évitement a été pratiqué à la demande de la DDTM 44 pour aboutir à une proposition plus acceptable ;
- que le dossier s'est néanmoins focalisé sur la destruction de cinq arbres sénescents à Grand capricorne en proposant comme mesure de compensation une mise en coupe générale en têtards de l'ensemble du bocage maintenu et à créer pour une utilisation régulière en bois de chauffage, totalement contre-productive pour une grande partie de l'avifaune protégée (mis-à-part le Traquet tarier et l'Oedicnème criard lequel n'est pas nicheur sur la ZAC) ;
- que la responsabilité du SELA et de la Communauté de communes quant aux garanties de maintien sur le long terme (toute la durée de la ZAC soit plusieurs décennies) des haies existantes et à créer n'est pas assurée, l'inscription des haies à préserver en Espaces Boisés Classés au futur PLUi n'étant pas une mesure suffisante (bien que nécessaire), car modifiable à tout moment.
- que les haies à créer sur les parcelles commerciales seront à la charge des acheteurs, ce qui n'est pas une garantie de réalisation, ni de qualité fonctionnelle. La responsabilité du maintien des haies entre entreprises commerciales, SELA et Communauté de communes n'est pas clairement définie ;
- qu'aucune garantie n'est apportée sur la durabilité de gestion par un agriculteur des parcelles maintenues en culture pour l'Oedicnème criard et l'Alouette des champs »

En conséquence le CNPN émettait un avis défavorable sous réserve des conditions suivantes :

- Un plan des différents types de haies (arbustives, multistrates âgées à intérêt avifaunistique et d'alimentation des chiroptères, présence des têtards ayant un intérêt pour le Grand capricorne) doit être établi, accompagné de photos de l'existant, avec un devenir (destruction, maintien, renforcement, zones à étêter) ;
- Un étêtage tous les cinq à dix ans ne doit pas être généralisé, mais seulement sur des têtards sénescents existants, avec quelques nouveaux arbres à conduire en têtards futurs pour compenser la perte dans le temps des arbres sénescents actuels.

La grande majorité des haies âgées à multistrates doit conserver leur aspect volumétrique dans l'intérêt de l'avifaune et des chiroptères dépendants de ces caractéristiques et non pas servir prioritairement de bois de chauffage ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- L'avenir de la grande mare centrale et son environnement boisé doit mieux être précisé ;
- La pérennité des haies, des mares et des nouvelles zones humides de compensation doit être garantie par le recours à une Obligation réelle environnementale (ORE) ou à une gestion confiée à un organisme indépendant du type CEN ;
- Préciser ce que deviendront les haies bordant tout le périmètre Sud de la ZAC (qui en est le propriétaire ? font-elles partie de la ZAC ? quelle garantie de maintien en haies multistrates ?) ;
- Mieux présenter les aménagements concernant la restauration-création de zones humides en liaison avec le ruisseau et la présenter en mesure de compensation ;
- La destruction de 224 ml de ronciers ne semblant pas clairement compensée, doit l'être. »

Dans son mémoire en réponse du juillet 2022, le SELA apporte les éléments suivants :

- une justification de l'absence d'alternative en indiquant le taux d'occupation saturé ou important des autres parcs d'activités sur le territoire de la communauté de communes, ne permettant notamment pas les installations dépassant les 2 hectares environ, et la difficulté de trouver des terrains adéquats (mais la démonstration du moindre impact environnemental n'est toutefois toujours pas réalisée) ;
- une présentation détaillée des haies existantes avec photos, description sommaire des strates végétales et de leur rôle pour la biodiversité ;
- des précisions sur la gestion des haies préservées et compensatoires (y compris celles du périmètre Sud) ou à créer par les acheteurs de parcelles, et sur la grande mare de la Brosse ;
- des détails sur le reméandrage du cours d'eau et la restauration de zones humides hors ZAC ;
- une proposition de compensation des 224 ml de ronciers détruits à longueur équivalente.

Le CNPN considère que ces précisions utiles confirment ses inquiétudes sur le fait que le parti-pris d'une gestion future des haies préservées par élagage quasi-systématique (présenté de surcroît comme une compensation) aggrave fortement l'impact des destructions de nombreuses haies sur la ZAC et la perte de connexion (corridors biologiques).

- Il convient de rappeler en préalable que la gestion des arbres en têtards se justifiait autrefois, non pas pour la biodiversité (sur laquelle nous n'avons pas de données), mais pour la production de bois de chauffage ou de feuillage pour le bétail (notamment pour les fermiers autorisés par les propriétaires à couper les branchages sans toucher au tronc), mais aussi pour limiter l'ombrage sur les cultures dans le cas d'un bocage très dense. Ces deux fonctions socio-économiques ont très largement disparu en Loire Atlantique par destruction d'une grande majorité des haies par remembrement pour agrandir considérablement la taille des parcelles, et par perte d'usage agricole des branchages, ce qui a permis aux arbres de générer des frondaisons naturelles ayant un intérêt incontestable pour la biodiversité (oiseaux dont la densité est connue pour être proportionnelle au volume des frondaisons des différentes strates, chauves-souris qui s'alimentent sous les frondaisons et répugnent à s'engager en milieux ouverts). Les frondaisons préservent des intempéries de nombreuses espèces en captant une part de la pluie et en réduisant le vent, offrant aussi des sites de reproduction pour les espèces non cavernicoles, avec un rôle positif du lierre qui tempère la température (y compris au bénéfice de l'arbre) et offre des abris pour tous les passereaux, mais aussi la Hulotte. Si la coupe régulière des branchages blesse les arbres et accélère des nécroses générant certaines cavités, favorables en particulier au Grand capricorne, c'est surtout l'âge des arbres qui favorise ces derniers. La présence actuelle du Grand capricorne sur 14 à 23 têtards qui ne sont plus émondés depuis des décennies montre bien que ce non-émondage ne les a pas fait disparaître. Si le bureau d'étude a fait le choix de cibler quelques espèces patrimoniales dont ce dernier, la loi impose de prendre en compte toutes les espèces protégées, dont au moins 25 espèces d'oiseaux sur ce secteur dépendent des frondaisons (avifaune commune, mais aussi espèces patrimoniales qui ne sont pas toutes priorisées dans le dossier comme le Pouillot fitis ou des pics). La gestion du bocage relictuel ne doit pas se faire au seul bénéfice d'une ou deux espèces. Un équilibre doit être recherché afin de ne pas modifier la fonctionnalité et l'aspect paysager d'ensemble. Deux photos extraites du dossier sont symptomatiques de ce défaut manifeste d'appréciation du projet de gestion, illustrant le passage d'un bocage actuel où des arbres ont des frondaisons importantes, à une situation où ils les perdraient en totalité tous les 5 à 10 ans, avec une pousse forcément très réduite entre temps.

Exemple de la haie 10 actuelle (gauche) où les grands arbres jouent un rôle essentiel dans la biodiversité, et gestion proposée en têtards illustrée dans le dossier qui revient à un état brutalement appauvri pour l'avifaune (y compris la Hulotte qui recherche le lierre) et les chiroptères à chaque émondage à intervalles réguliers.

- Le mémoire en réponse tempère la gestion par émondage par rapport au dossier initial, mais à la marge, avec des formulations imprécises telles « zones à étêter sur les arbres favorables », ce qui est confirmé par le paragraphe 2.3. page 24 qui indique que tous les arbres anciennement têtards seront émondés (soit la quasi-totalité des grands arbres actuels, notamment tous les chênes âgés). Le tableau 3.1. page 36 et le texte de synthèse 3.2. page 39 (inchangé par rapport au premier passage au CNPN) confirment ces doutes en indiquant la reprise de l'émondage sur 1200 m de haies actuelles. Le CNPN demande à ce qu'au moins la moitié des anciens têtards préservés doivent être maintenus définitivement, sans émondage (ainsi que le lierre qu'ils abritent) comme mesure de sénescence. Au minimum, il faut renoncer à étêter le fourré à Hulotte et les arbres sur les haies 1, 2, 21, et seulement la moitié des têtards des haies 4, 7, 8 et 10.

- Le CNPN note toutefois une évolution du dossier sur les haies de compensation à créer, avec une gestion par émondage sur le tiers seulement des futurs arbres au lieu de la totalité dans le dossier initial, soit 1200 ml de nouvelles haies sur la ZAC et 1000 ml hors ZAC, mais dont la fonctionnalité n'atteindra celle des haies détruites qu'après plusieurs décennies. Si les créations d'une haie du domaine public (orange sur la figure page 10) reliant au Nord-Est l'extrémité de la haie 6 à la haie périphérique 7 et d'une haie à charge des acquéreurs (marron) reliant la haie 2 à cette haie 7 sont judicieuses pour la connectivité du réseau, il conviendrait de maintenir la haie 9 servant de liaison entre la haie périphérique 8 à renforcer (partie Sud) et la haie 10 en incluant le secteur à Hulotte (en faisant longer la route d'accès à l'ouest de celle-ci), en raison de sa fonctionnalité importante dans ce secteur (ne pouvant être compensée que très tardivement par les nouvelles haies).

- Le CNPN constate les engagements de maintien en totalité de la grande mare centrale de la Brosse formant un L et de ses abords et de sa gestion écologique, à condition qu'il n'y ait pas d'abattage de grands arbres, ni d'émondage trop drastique.

- Le CNPN note l'intention de mettre en place des Obligations Réelles Environnementales (ORE) contractualisées avec des organismes agissant pour l'environnement (exemple : CEN Pays de la Loire) sur les haies, mares et zones humides maintenues ou créées en mesures compensatoires, sur l'espace public par LAD-SELA (reprise en fin de sa concession par la Communauté de Communes Sèvre et Loire) et sur les espaces privés à la parcelle imposés aux entreprises lors de la vente du foncier, conformément à la carte page 28 du mémoire en réponse de juillet 2022, mais relève qu'aucune acceptation n'est fournie.

- Concernant la diminution de l'éclairage nocturne (arrêt de 23h à 6h sur la zone publique et rappel de la réglementation pour les parcelles privées), le CNPN regrette qu'il ne soit mentionné qu'une simple préconisation d'éclairage par détection de présence sur le privé qui devra être obligatoire.

Avis du CNPN

Considérant :

- que l'absence d'alternative sur la localisation de cette ZAC ne permet pas la démonstration réglementaire du moindre impact sur la biodiversité ;
- que le dossier ne démontre pas l'absence de perte nette de biodiversité pour chacune des espèces protégées, tant pour l'aménagement global de la ZAC que pour le choix d'une gestion quasi-systématique des grands arbres par émondage tous les 5 à 10 ans, alors qu'ils avaient évolué librement depuis de nombreuses décennies, générant une biodiversité usuelle d'arbres en sénescence ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- que les nouvelles haies n'acquerront une fonctionnalité équivalente à celles des arbres abattus qu'au bout de plusieurs décennies (excepté les haies à strates arbustives) ;
- que la mise ne place d'ORE pour la gestion future des haies préservées ou compensatoires, des mares et des zones humides n'est qu'au stade de l'envoi de courriers à différents organismes ;

Le CNPN donne néanmoins un avis favorable, au strict respect conditionnel des réserves suivantes :

- Au moins la moitié des anciens têtards préservés doit être maintenue définitivement sans rotation des émondages (ainsi que le lierre qu'ils abritent) en renonçant à étêter le fourré à Hulotte et les arbres sur les haies 1, 2 et 21, et n'émonder que la moitié des têtards des haies 4, 7, 8 et 10 avec un pas de temps de 10 ans en évitant de les émonder toutes la même année ;

- Seul un arbre sur trois des nouvelles haies de compensation sera émondé régulièrement (les autres sans émondage régulier) ;

- Maintenir la haie 9 (dans sa structure actuelle) servant de corridor entre la haie périphérique 8 à renforcer (partie Sud) et la haie 10 en incluant le secteur à Hulotte ;

- Rendre effective la mise en place d'une gestion contractualisée par ORE y compris sur le secteur à Œdicnème criard, en favorisant aussi le report des Alouettes des champs sur ce secteur ;

- La durée de compensation doit être de 60 ans, compte tenu de la destruction définitive d'une partie des haies situées sur la ZAC, avec un suivi scientifique de 25 ans ;

- Rendre obligatoire un éclairage nocturne par détection de présence humaine sur les parcelles privées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [X]**	**Défavorable [ ]**
Fait le : 10 octobre 2022		Signature :